

Arrêté n°ARR_V_24_150

Objet : « SOIRÉE KARAOKÉ GÉANT » le 20/06/2024 de 18h à 23h00.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que la « soirée Karaoké Géant » fait partie de la festivité « PÉROLS FÊTE L'ÉTÉ 2024 » et impacte la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

Le 20/06/2024 de 18h à 23h, en raison de la manifestation «SOIRÉE KARAOKÉ GÉANT », la circulation de tous types de véhicules est interdite dans les rues suivantes :

- rue de la Chapelle.
- place Carnot.
- rue des Écoles.
- rue Hoche.
- rue de l'Hôtel de ville.
- rue du Docteur Servel et rue Marceau : (seuls les riverains de ces deux rues peuvent les emprunter dans les deux sens pour accéder à leur domicile).
- Grand Rue (toute la partie piétonne).
- rue Gaston Bazille (à hauteur de l'angle avec la rue Baudin).
- rue Georges Barnoyer.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit pendant la même période et ce à partir **de 17h le 20/06/2024 jusqu'au 21/06/2024 à 01h** dans les rues suivantes :

- rue Gaston Bazille.
- Grand Rue (partie piétonne).
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Rue Hoche.
- Rue des Écoles.
- Place Carnot.
- rue Georges Barnoyer,
- rue de la Chapelle (côté église)

Article 3 : SIGNALISATION

- L'affichage des arrêtés et la signalisation sont mis en place par le service pôle rayonnement.
- La fermeture des barrières est effectuée par le service de Police Municipale.

Article 4 : INFRACTION

Tout véhicule en infraction au vu de l'article 2 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 17/06/2024

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

